

Aide à l'étranger

mentales ont été désaffectées et les services interrompus. Quant à savoir si, dans l'un ou l'autre cas, les mesures que nous avons adoptées contribueront à promouvoir un plus grand respect des droits de l'homme, voilà une question à laquelle nous devons consacrer quelque temps, à la lumière des actions parallèles d'autres pays, et même là la réponse sera probablement peu concluante et hautement subjective.

● (1732)

Sur le plan multilatéral, le Canada tient compte de l'aspect des droits de l'homme si celui-ci figure dans un projet précis présenté par l'une des banques de développement. Toutefois, nous avons résisté aux pressions exercées sur nous pour appliquer comme critère général d'acceptabilité d'un projet donné de développement les réalisations des gouvernements au chapitre des droits de l'homme parce que nous jugeons essentiel de préserver la capacité de ces institutions de fonctionner efficacement en matière de développement.

Ceux d'entre nous qui vivent dans des pays de tradition occidentale tiennent souvent pour acquis que les normes de conduite et de comportement que nous adoptons traditionnellement à l'égard de nos semblables ont la même importance aux yeux d'autres gouvernements. Mais, en fait, la perspective des autres pays est souvent différente de la nôtre, en partie parce qu'ils ne sont pas de tradition occidentale ou démocratique, ou en partie parce que leur situation économique est fort différente de la nôtre.

Ainsi, les démocraties occidentales accordent traditionnellement la priorité aux droits civils et politiques, tandis que les pays du Tiers Monde mettent l'accent sur les besoins économiques pressants. On nous dit régulièrement, dans les organismes internationaux, que la majorité des pays sous-développés consacrent toutes leurs énergies à remédier à la famine et à promouvoir leur développement et, ce faisant, accordent plus d'importance aux devoirs des citoyens qu'à leurs droits.

En conséquence, en l'absence de consensus et de rouages efficaces de surveillance à l'échelle internationale, nous avons été forcés de nous rabattre sur d'autres méthodes, essentiellement politiques et diplomatiques, pour faire part aux autres gouvernements de nos préoccupations en matière de droits de la personne. Le Canada peut avoir recours à des organismes multilatéraux tels la Commission des droits de la personne pour faire connaître son attitude à l'égard d'événements survenus dans d'autres pays. Lors de réunions de ce genre, nous pouvons voter sur des résolutions dont la forme et le fond sont variables, allant des demandes de renseignements modérées aux dénonciations et condamnations. Les organismes multilatéraux peuvent imposer des sanctions portant sur l'aide ou sur le commerce de certains biens précis ou encore sur le commerce en général. Ces sanctions peuvent être obligatoires, comme celles qui sont imposées par le Conseil de sécurité, ou volontaires, comme les sanctions décidées par l'Assemblée générale. Naturellement, les États peuvent imposer des sanctions unilatéralement ou conjointement avec d'autres États, en réduisant l'aide, en mettant fin aux échanges commerciaux ou en allant jusqu'à suspendre les relations diplomatiques.

Nous pouvons également intervenir directement, dans un contexte bilatéral, soit pour exprimer notre préoccupation, pour demander qu'on fasse droit à un grief et même pour faire des protestations officielles.

[M. Robinson.]

Les Canadiens s'indignent, et avec raison, des abus flagrants qu'on fait des droits fondamentaux dans des pays comme l'Ouganda, l'Afrique du Sud et bien d'autres États de l'Europe de l'Est, de l'Amérique latine et d'ailleurs, et nous avons toujours cherché à exprimer notre préoccupation de la façon qui nous semblait la plus efficace. Toutefois, il n'y a pas de règle établie pour soulever et discuter des questions qui sont essentiellement des affaires internes d'un autre pays. Certains États refusent catégoriquement des échanges de vues.

Lorsqu'il s'agit de traiter des droits de l'homme avec d'autres pays, nous fondons habituellement le choix de notre mode d'intervention sur deux critères, le premier étant l'opportunité d'une intervention, le second, l'efficacité éventuelle d'une intervention quelconque. Cette efficacité doit être l'objet d'une étude soigneuse et équilibrée.

Quand nos relations avec des États sont cordiales, par exemple, des discussions privées sans éclat sont manifestement plus susceptibles d'aboutir à un règlement des différends. On peut ainsi créer une atmosphère dans laquelle il devrait nous être plus facile de chercher une solution aux autres problèmes qui préoccupent les Canadiens. Quand les relations sont mauvaises et que les progrès réalisés sur les questions ayant trait aux droits de l'homme sont négligeables, il peut être nécessaire d'en saisir le public, même si les pressions publiques peuvent aussi souvent contribuer à un durcissement des attitudes qu'à la bonne entente. Le succès de la voie que nous choisissons dépend aussi de nos buts ultimes. Si nous cherchons à régler des cas isolés d'abus ou d'aberration dans les activités normales d'un État dans le domaine des droits de l'homme, cela peut généralement se faire. Nous ne réussirons toutefois probablement pas à modifier une politique établie, ou la base fondamentale de la société ou du régime politique d'un autre État, certes pas facilement ni rapidement.

Le gouvernement souscrit de tout cœur à l'objectif du bill, qui est d'assurer un engagement positif dans le domaine des droits de l'homme traditionnels et fondamentaux. C'est un point de vue que nous avons constamment défendu partout dans le monde, plus récemment, à la Commission des droits de l'homme, qui vient juste de terminer sa 34^e session à Genève.

Néanmoins, nous croyons que, s'il était adopté, ce bill déformerait les buts et fins de l'aide canadienne au développement international. Ce bill assujettirait la politique canadienne dans les domaines de l'aide au développement et du financement des exportations à un seul facteur, les droits de l'homme, un facteur auquel nous ne pouvons pas grand-chose.

Les relations extérieures du Canada sont assujetties et doivent être assujetties à de nombreuses variables. Elles ne peuvent pas et ne doivent pas être limitées au seul principe rigide énoncé dans ce bill. Quand on considère l'ensemble de nos relations bilatérales, il n'y a que quelques rares cas où des violations des droits de l'homme seraient suffisantes en elles-mêmes pour nous faire retirer notre appui. Même dans ces cas, il est difficile de porter un jugement, de peser tous les divers facteurs faisant partie de nos relations et d'apprécier l'importance relative de l'aspect des droits de l'homme.

Toute persuasion ou pression morale hypothétique qu'entraînerait l'adoption de ce bill visant à améliorer le respect des droits de l'homme dans certains pays serait, à notre avis, loin d'en valoir le coût à cause des risques suivants auxquels semblerait nous exposer ce bill.